



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits de chasse

Question écrite n° 5424

Texte de la question

M Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la disparité de régime existant entre la chasse à courre et la chasse à tir. Il apparaît en effet que les chasseurs à tir paient beaucoup plus cher la location à l'ONF des forêts domaniales que les chasseurs à courre. A titre d'exemple, on peut citer une chasse à courre, louée 100 000 francs pour 11 000 hectares, et une chasse à tir de 1 000 hectares, louée, elle, 50 000 francs. Les chasseurs à tir doivent, de plus, supporter les frais d'entretien des parcelles qui leur sont louées, entretien dont sont exonérées les chasses à courre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte adopter pour remédier à cette injustice.

Texte de la réponse

Reponse. - L'office national des forêts gère les forêts domaniales pour le compte de l'Etat et y exploite la chasse selon une procédure bien établie et réglementée par le code forestier. C'est ainsi qu'en règle générale, la chasse est louée à la suite d'une adjudication publique (art R 137-6 du code forestier). Le prix payé par les chasseurs pour la location d'un territoire de chasse est donc un prix qui résulte de la mise en concurrence pour ce territoire, lors de la séance d'adjudication, entre tous les amateurs ayant fait acte de candidature. Les prix s'établissent alors selon les lois du marché, c'est-à-dire en fonction du rapport existant entre l'offre et la demande, avec cependant un seuil de mise à prix au-dessous duquel le lot est retiré si aucun amateur ne renchérit. Ainsi, en d'autres termes, ce n'est pas l'office national des forêts qui fixe le prix de location, mais le chasseur lui-même selon la valeur qu'il attribue au territoire de chasse. Hormis quelques territoires exploités en licence, l'exploitation de la chasse par location s'applique indifféremment aux territoires de vénerie et aux lots de chasse à tir. Des comparaisons peuvent être établies, mais elles sont d'interprétation délicate : il convient non seulement de prendre en compte la superficie du territoire, mais aussi le type de gibier concerné par la location de chasse et bien entendu son abondance. D'autres paramètres comme la structure du massif forestier, sa situation géographique, et d'autres sujétions comme par exemple celles liées à la fréquentation de la forêt par le public, interviennent également dans l'appréciation d'un territoire de chasse. La différence de prix de location entre chasses à tir et chasses à courre traduit ainsi des contextes très différents. Pour le cas particulier de la vénerie, celle-ci s'exerce sur de vastes territoires, en superposition avec d'autres modes de chasse, et ne s'intéresse le plus souvent qu'à un seul gibier ou même aux seuls animaux mâles d'une espèce - la meute doit être « créée » sur un gibier précis -, alors que les chasseurs à tir, qui exercent leur activité sur des territoires plus restreints et mieux délimités, bénéficient d'une plus grande diversité de gibier. Enfin, bien souvent, la concurrence qui a pu s'exercer lors du renouvellement des baux de chasse en 1979, fut plus vive pour les lots de chasse à tir que pour les lots de vénerie.

Données clés

Auteur : [M. Bequet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5424

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3282